

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-11-13d-01137 Référence de la demande : n°2022-01137-041-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque au sol, Vallon-en-Sully (03), NEOEN

Lieu des opérations : -Département : Allier -Commune(s) : 03190 - Vallon-en-Sully

Bénéficiaire : de rambuteau nicolas

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Le projet soumis pour avis du Conseil National de Protection de la Nature consiste en l'installation nouvelle d'une centrale photovoltaïque au sol de 5,07 hectares sur la commune de Vallon-en-Sully (03), au sein de la ZNIEFF de type 2 « vallée du Cher ». La zone du projet est une forêt dominée par le chêne, dont au moins une partie est âgée d'environ un siècle. Elle inclut également des zones humides. Le peuplement est caractérisé par un cortège de chiroptères (Barbastelle, Grand Murin, Murin de Bechstein, Murin de Natterer, Noctules...) et d'oiseaux typiques des forêts matures (Pic mar, Pic épeichette, Gobemouche gris). Suite aux inventaires et investigations environnementales, le porteur de projet détaille les motivations et nécessités de déroger à l'interdiction stricte de destruction et/ou perturbation d'espèces ou d'habitat d'espèce protégées pour onze d'entre elles.

Pour rappel, l'octroi d'une dérogation telle que demandée ne doit pouvoir se faire que suite à la validation de trois critères cumulatifs : 1) Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM), 2) absence de solution alternative satisfaisante, et 3) maintien dans un état de conservation favorable des espèces dans leur aire de répartition naturelle.

A la lecture du dossier, il apparaît que plusieurs points soulèvent des interrogations quant à la vérification de ces trois critères : une synthèse des remarques est présentée ci-après.

**Avis sur la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur**

Cette condition d'octroi est justifiée de manière qui n'appelle pas de remarque de la part du CNPN.

**Avis sur la démonstration de l'absence de solutions alternatives de moindre impact**

Le choix de l'implantation d'un projet va définir en grande partie son impact sur l'environnement. Dans un contexte de lutte accrue contre l'artificialisation des espaces, et contre la perte de corridors écologiques, de nombreux textes réglementent aujourd'hui l'utilisation de l'espace. Contrairement à ce qui est indiqué dans le projet, le choix d'implantation de la centrale ne semble pas suffisamment justifié au regard des impacts induits, et des dits textes.

Notamment, il est assumé que l'implantation se fasse sur une ancienne carrière : mais l'exploitation de celle-ci a été terminée il y a plus de 70 ans et la nature y a repris ses droits. Elle est classée aujourd'hui dans les documents d'urbanisme comme « N, zone naturelle protégée au titre des paysages et des espaces boisés, pour la quasi-totalité des terrains » et en « secteur naturel habité » pour les terrains accueillant les bâtiments abandonnés. Le pétitionnaire indique qu'une modification du PLU sera lancée dès le dépôt de la demande du permis de construire : il est problématique de cibler un espace en zone « N » pour l'implantation de cette centrale. De plus, l'emplacement proposé, partie intégrante de la trame verte et bleue, semble être en contradiction avec les objectifs du SRADDET qui indiquent (règle 29) que le développement des énergies renouvelables doit préserver cette dernière.

Le CNPN conteste le caractère « dégradé » du site et considère au contraire qu'il s'agit d'une zone à sensibilité écologique importante, ce que démontrent les inventaires réalisés. Il s'agit d'une forêt âgée de plusieurs décennies.

La DREAL considère qu'une ancienne carrière peut être considérée comme un site « dégradé » au sens « de l'appel d'offres du ministère ». Si la DREAL fait référence à l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie, le CNPN lui rappelle que dans cet appel d'offre est stipulé en page 6 la phrase suivante, « Le terrain d'implantation de la centrale au sol ne doit pas non plus présenter d'enjeux écologiques particuliers ».

Le pétitionnaire indique avoir procédé à une analyse multicritères, mais celle-ci n'est pas présentée dans le dossier, si bien qu'on ne peut analyser le poids apporté aux enjeux environnementaux dans la sélection du site. Le choix du site concerné souffre donc d'une absence de justification recevable et cette condition d'octroi ne saurait être considérée comme recevable.

#### **Avis sur la réalisation de l'état initial**

Les pressions d'inventaires semblent globalement proportionnées à la taille du site et aux enjeux potentiels. Toutefois, la pose de plaque reptiles en mars est très tardive pour que celles-ci soient efficaces lors du premier printemps.

Un unique passage pour les amphibiens n'est pas suffisant.

L'analyse des enjeux floristiques ne s'attache qu'à la présence d'espèces rares, et traite insuffisamment des cortèges et communautés, de la fonctionnalité des habitats qui vont être détruits.

#### **Avis sur la caractérisation des impacts :**

Les impacts bruts sur les espèces sont correctement caractérisés.

Le CNPN note que le pétitionnaire prend le soin de calculer la surface cumulée des pieux sur la zone d'implantation afin de les faire rentrer dans les calculs d'impact. Bien que minimes, le CNPN regrette simplement que ces valeurs ne soient que des estimations, potentiellement, entièrement remises en question comme indiqué p. 144 (« *La nature et l'acidité du sol sont prépondérantes dans le choix des dimensions de la fondation. Ces paramètres seront déterminés lors d'une étude géotechnique sur les terrains qui sera réalisée préalablement au commencement des travaux* »), de la même manière que pour les impacts des voiries lourdes sur la structure du sol (p. 145 : « *Le choix du matériau utilisé sera défini au moment du chantier en fonction des matériaux disponibles sur le secteur de projet. Le matériau et la granulométrie pourront être adaptés de manière à minimiser l'imperméabilisation et le ruissellement sur ces surfaces.* »). Il est recommandé au porteur de projet de mener les études nécessaires en amont, afin de prendre en compte ces besoins techniques dans les calculs des impacts, et donc dans le dimensionnement de la séquence ERC.

L'impact du raccordement électrique n'a pas été caractérisé par le pétitionnaire, ce qui constitue un manquement au dossier et doit être intégré dans la séquence ERC.

#### **Avis sur les mesures d'évitement et de réduction**

Le CNPN souligne l'engagement du porteur de projet d'éviter les chênaies âgées du Nord du secteur en réduisant la taille de l'emprise du projet de 30%. De nombreux milieux à enjeux « modérés à forts » seront toutefois détruits si le projet a lieu.

Mesure MR4 : il n'y a pas d'engagement sur la fréquence de passage de l'écologue pour le suivi de chantier.

Concernant la mesure MR7, il est regrettable que les dimensions des passages à faune ne soient pas indiquées (seule la hauteur -15cm-, l'est), le CNPN recommande au pétitionnaire de prévoir la largeur nécessaire pour permettre aux individus de Cistude d'Europe en transit de traverser le site.

La mesure MR9 sur la pollution lumineuse n'est pas satisfaisante : aucun éclairage nocturne ne doit être en place en phase exploitation.

Concernant la mesure de réduction ayant pour but de conserver le corridor du ruisseau, le CNPN demande que soit confirmé son maintien au regard des exigences du SDIS. Il est donc demandé au pétitionnaire de s'assurer des possibilités de mise en place de cette mesure avant son intégration

dans les calculs (surfaces, impacts, besoins en compensation...) ou bien de l'en exclure *a priori* et de redimensionner la compensation en conséquence.

### **Avis sur la qualification des impacts résiduels**

Le CNPN conteste la minimisation des impacts résiduels suite aux mesures d'évitement et de réduction. Des impacts bruts modérés se transforment en impacts résiduels négligeables ou faibles sans aucune justification, alors que les habitats forestiers sont détruits.

C'est particulièrement le cas pour les oiseaux et les chiroptères : l'impact résiduel est considéré comme négligeable pour les cortèges d'oiseaux forestiers et pour la majorité des chiroptères. Pour ces derniers, il est vraisemblable que des arbres gîte soient détruits (pas uniquement pour la Barbastelle et la Noctule commune).

Cette sous-estimation conduit à un sous dimensionnement de la compensation et à une demande de dérogation inadaptée, le pétitionnaire excluant toutes les espèces pour lesquelles il considère, à tort, un impact résiduel négligeable.

Concernant les continuités écologiques, les impacts résiduels sont également minimisés : si des aménagements ont été prévus par le pétitionnaire pour améliorer la transparence écologique du projet (passages à petite faune, séparation en deux du projet... voir plus loin), ce dernier représente tout de même une fracture écologique, et limitera forcément plus la libre circulation de la faune sauvage que l'environnement actuellement présent -notamment la grande faune, exclue des mesures de réduction proposées.

### **Avis sur la compensation**

Du fait d'un sous dimensionnement des impacts résiduels, les calculs qui suivent ne sont pas complets car ils n'incluent pas tous les cortèges d'espèces impactés.

Le CNPN note par ailleurs que le pétitionnaire, bien qu'ayant utilisé la méthode classique ECO-MED, propose une trop faible surface totale (seulement 4.5 ha proposés pour 6.5ha de besoin de compensation). Le CNPN conteste par ailleurs les notes attribuées dans la méthodes ECOMED en particulier concernant l'équivalence de la compensation.

Pour pallier ce manque, le pétitionnaire propose d'installer des gîtes à chiroptères et des hibernaculums en tant que mesures de compensation, ce qui ne saurait être accepté vu le taux de réussite difficilement estimable *a priori*, et étant donné que ces aménagements doivent être considérés comme des mesures d'accompagnement.

La seule réelle mesure compensatoire proposée est la création d'un îlot de sénescence de 4,5 hectares en bordure du projet. Toutefois, un engagement n'est prévu que pour 30 ans : on est très loin de l'objectif à atteindre d'un îlot de sénescence. De plus, l'additionnalité de cette mesure n'est pas démontrée : on ne sait pas si une exploitation forestière était envisagée sur ces espaces, ni si les gains bruts attendus peuvent permettre de compenser les pertes brutes. Sur une si faible surface et en si peu de temps, le CNPN considère que les gains bruts seront nettement plus faibles que les pertes brutes. L'objectif d'absence de perte nette n'est pas atteint par ces mesures.

Une autre mesure compensatoire est simplement « envisagée » en matière de gestion et lutte contre l'atterrissement de l'étang, ce qui n'est pas suffisant pour caractériser son intérêt.

### **Conclusion**

Ce projet photovoltaïque n'est absolument pas implanté sur une « friche » au sens de l'article L111-26 du code de l'urbanisme, mais sur un espace redevenu naturel, avec une forêt abritant des communautés complexes d'espèces menacées.

Deux des trois conditions d'octroi de la dérogation à la protection stricte des espèces ne sont remplies par le projet, et la troisième, la raison impérative d'intérêt public majeure, est contestable si on l'apprécie au regard de la séquence ERC comme invite à le faire le Conseil d'Etat dans son

jugement du 9 décembre 2022. Le séquence ERC est en effet très mal dimensionnée et l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité n'est pas atteint.

En conséquence, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation** et invite le pétitionnaire à rechercher une réelle friche industrielle, ou tout autre espace à faible enjeu de biodiversité, pour installer l'énergie solaire tout en respectant l'objectif de conciliation des enjeux de biodiversité avec celui de la souveraineté énergétique.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 20 janvier 2023

Signature :



Le président